

QUE madame Claude Benoit, présidente et chef de la direction, Société du Vieux-Port de Montréal inc., soit nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Bouchard, étudiante, soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51144

Gouvernement du Québec

Décret 59-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT une modification au décret n° 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n° 1106-2008 du 5 novembre 2008, concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 11.12 et 11.13 de cette loi, le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et est soumis à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n° 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n° 1106-2008 du 5 novembre 2008, fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013 doit être déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le ou avant le 30 janvier 2009;

ATTENDU QUE l'élaboration du plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec nécessite plus de temps compte tenu notamment du contexte économique instable et des nouvelles possibilités d'exportations d'électricité aux États-Unis, qui doivent être pris en compte par Hydro-Québec selon les orientations énoncées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n° 452-2008 du 7 mai 2008, modifié par le décret n° 1106-2008 du 5 novembre 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

«QUE le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2009-2013 et soit déposé le ou avant le 1^{er} août 2009;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51145

Gouvernement du Québec

Décret 61-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT le partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide au financement des entreprises (ci-après le «programme»);

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004, 681-2005 du 29 juin 2005 et 729-2008 du 25 juin 2008;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, le gouvernement a déterminé que les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du programme à compter de l'exercice financier 2001-2002, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau la répartition des pertes ou du manque à gagner entre le gouvernement et Investissement Québec découlant des aides financières autorisées en vertu du programme, et ce, à compter de l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises soient imputées à l'élément 7 « Investissement Québec » du Programme 1 « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation Exportation », dans une proportion de 25 % pour les aides financières autorisées durant l'exercice financier 2008-2009 et les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51146

Gouvernement du Québec

Décret 62-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail, trois après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi, deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé et deux parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, madame Marie-Andrée Comtois était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, messieurs Normand Bonin et Yves Lamontagne ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, madame Kristen Jane Robillard a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :